



CLOUD SOUVERAIN : L'ETAT DES LIEUX ET SES PERSPECTIVES

Le projet d'un cloud souverain

- En 2009, le gouvernement français s'est engagé dans le **projet** d'un cloud souverain : " **Andromède** " qui devait permettre de " développer une alternative française et européenne [...] que les Nord-Américains dominent actuellement ". Aujourd'hui le projet français semble être abandonné.
- L'idée d'un cloud souverain s'est transférée de l'échelle nationale à l'échelle européenne (1).
- Pour le gouvernement français, il s'agit de mettre en place un **cloud sécurisé** dont les données ne pourraient être transférées hors des frontières nationales. Ce projet serait une **opportunité économique** pour la France.
- Le cloud souverain à la française a rencontré de nombreuses difficultés économiques (2). Il n'a jamais été juridiquement défini. La mise en œuvre d'un cloud souverain doit s'adapter à un cadre législatif et réglementaire permettant aux entreprises de contrôler leurs données (3).
- Le Safe Harbor résultant de l'accord signé en juillet 2000 par le pouvoir législatif européen a pour objet de permettre le transfert des données vers les États-Unis. Or, la Cour de l'Union européenne (CJUE) considère que le niveau de protection aux États-Unis n'est pas satisfaisant au regard de l'euro-péenne et invalide l'accord le 6 octobre 2015 (**affaire « Schrems »**) (4).
- Toutes les offres du cloud proposées par Google, Apple, Facebook et Amazon (les « Gafa ») sont concernées. Le **transfert** des données personnelles à destination des États-Unis est donc **prohibé** sans un encadrement strict.

Le mouvement vers la régionalisation des données

- Les **entreprises réfléchissent** actuellement à un mécanisme de protection des données selon lequel elles pourraient choisir l'emplacement de stockage et gérer directement les **clefs de chiffrement**.
- Un mécanisme cohérent est proposé par la société Microsoft, propriétaire de deux nouveaux centres de données situés en Allemagne.
- Dans le cadre de ce mécanisme la société **Microsoft** ne peut accéder aux données sans l'autorisation des clients ou des tiers et dans le cas où l'autorisation est donnée, l'accès doit être supervisé par l'opérateur tiers des centres de données : la société Deutsche Telecom.
- L'état des lieux du cloud souverain montre une volonté de transposer l'idée d'un cloud souverain à l'échelle européenne.
- L'invalidation de l'accord du safe harbor créé un " huis clos " de données au sein de l'Union européenne pour lequel de plus les normes ISO 17788 :2014 et 17789 :2014 qui concernent directement le cloud pourraient être très utiles (5).

L'enjeu

La décision de la Cour de justice de l'Union européenne « Schrems » devrait relancer le projet d'un cloud souverain dont les critères objectifs de mise en place doivent être définis.

- (1) J-F. Forgeron, « [Contrat de Cloud computing](#) », 25-6-2015.
- (2) Notamment le rachat de Cloudwatt par Orange et la vente de Numergy.
- (3) [Rapport de l'observatoire du monde cybernétique](#).
- (4) C. Torres, « [Données personnelles : invalidation de l'accord Safe Harbor](#) », 24-10-2015.

Les conseils

Les prestataires doivent prévoir des mécanismes cohérents pour la mise en place d'un cloud souverain européen et permettre ainsi d'offrir à leur client une possibilité de " régionaliser " les données, première étape au cloud "Privacy by Design".

- (5) Normes disponibles sur le [site de l'OIN](#).

[ERIC LE QUELLENEC](#)
[DANIEL KORABELNIKOV](#)

DECRYPTAGE DE LA TECHNOLOGIE BLOCKCHAIN EN PLEIN ESSOR

Qu'est-ce que la technologie « blockchain » ?

- La technologie blockchain (ou " **chaîne de blocs** " en français) reste encore inconnue du grand public français. Souvent associée à la **crypto-monnaie** comme le bitcoin ou Dogecoin, la technologie blockchain peut revêtir d'autres types d'applications et certains y voit déjà une révolution.
- Une blockchain se définit comme une technologie de **stockage numérique** décentralisée, sécurisée et induisant un coût de transmission minime. Il s'agit d'une base de données ou registre regroupant la liste de tous les échanges effectués entre les utilisateurs de la blockchain depuis sa création.
- L'intérêt de la blockchain réside dans l'**aspect décentralisé** de la base de données qui est stockée sur les différents serveurs des utilisateurs et fonctionne sans intermédiaire ce qui limite les frais d'infrastructure.
- Cette base de données que beaucoup comparent à un **grand livre comptable** - public et partagé - contient un **historique infalsifiable** des transactions qui est mis à jour en temps réel par les utilisateurs. Les utilisateurs valident chaque transaction et vérifient la cohérence de celle-ci grâce au registre.

Une sécurité accrue

- Pourquoi infalsifiable ? C'est très simple, pour hacker ou manipuler cette base de données il faudrait avoir accès au même moment et pouvoir modifier simultanément des milliers de bases de données hébergées sur les serveurs des utilisateurs. Techniquement, il s'agit d'une prouesse impossible.
- Dans le **domaine monétaire**, les utilisateurs directement (et non pas un administrateur) valident chaque transaction grâce à un processus permettant d'empêcher toute tentative de manipulation : ils sont amenés à vérifier que l'expéditeur est bien propriétaire de ce qui est envoyé. Suite à quoi sont créés des groupes de transactions validés et inscrits dans la base de données sous la forme d'une chaîne de **blocs inaltérables** ou blockchain.
- D'autres domaines s'intéressent de près aux possibilités offertes par la blockchain. La société **Orange Digital Ventures** a participé, aux côtés de Visa et Nasdaq, dans la levée de fonds de 30 millions de dollars réalisée par la start-up Chain qui propose à ses clients d'exploiter le principe de décentralisation et d'anonymat pour d'autres types de transactions que le Bitcoin.
- Concrètement, la blockchain est d'ores et déjà utilisée pour **lutter contre les faux diplômes**. Ainsi, la start-up Bitproof a créé des clés cryptographiques chacune reliée à un unique diplôme universitaire, ainsi les recruteurs peuvent vérifier la validité des documents soumis via une blockchain en recherchant les clés cryptées uniques encodées dans le diplôme.
- Certains imaginent la technologie blockchain appliquée aux **données de santé** qui sont des données particulièrement sensibles. La technologie blockchain permettrait d'en sécuriser l'usage. La blockchain est également envisagée pour **sécuriser le vote à distance**.
- Le World Economic Forum a même consacré la technologie blockchain comme une "**Méga Trend**" (" tendance majeure ") et l'on peut comprendre qu'il faille suivre de près cette technologie qui permet de gagner en sécurité, traçabilité, rapidité et coût pour différents types de transactions.

L'enjeu

Définir les aspects légaux et juridiques des blockchains.

(1) [Blockchain France](#).

L'essentiel

L'essor d'une technologie de stockage numérique décentralisée, sécurisée et induisant un coût de transmission minime.

Compte-tenu des enjeux économiques et de souveraineté liés à une telle technologie, il est fondamental que la France s'empare de cette nouvelle tendance.

MARIE SOULEZ
CLEMENCE
DELEBARRE

PRECISIONS SUR LA RESILIATION JUDICIAIRE AUX TORTS EXCLUSIFS

Résiliation d'un contrat d'exercice libéral pour perte d'agrément

- Une clinique et un gynécologue ont conclu un contrat d'exercice aux termes duquel la clinique s'est engagée à mettre au profit du gynécologue " sauf résiliation d'agrément des organismes de tutelle ", la **coexclusivité** de lits de maternité.
- En contrepartie, le gynécologue s'est engagé à lui consacrer l'essentiel de son activité hospitalière privée et à ne pas exercer dans un autre établissement en dehors de ses fonctions hospitalières publiques à temps partiel.
- Suite au transfert de la maternité de la clinique vers un établissement de santé public, celle-ci n'a été autorisée à poursuivre son activité de gynécologie que jusqu'au 31 décembre 2007.
- S'opposant à la **modification de son contrat**, le gynécologue a sollicité la résiliation du contrat aux torts exclusifs de la clinique et la condamnation financière de cette dernière.
- La cour d'appel a donné raison au gynécologue au motif que la **perte de l'agrément** par la clinique résultait de choix antérieurs de cette dernière, puis, en conséquence, prononcé la **résiliation judiciaire** du contrat aux torts exclusifs de la clinique.
- La Cour de cassation, de son côté, estimant que le fait que le contrat ait réservé l'hypothèse d'une résiliation d'agrément des organismes de tutelle et que le fait pour un établissement de santé de s'engager, conformément aux orientations et objectifs fixés par les régions, dans un regroupement de ses activités ne saurait lui être imputé à faute, a **cassé l'arrêt** d'appel au visa de l'article 1134 du Code civil.

Pas de résiliation judiciaire sans inexécution suffisamment grave

- En vertu de l'article 1184 du Code civil, dans le cas où le contrat n'est pas résolu de plein droit, la partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté peut demander la **résolution judiciaire** de la convention non exécutée avec dommages et intérêts.
- Si par nature, la résiliation judiciaire d'un contrat impose seulement la démonstration d'une inexécution suffisamment grave, la Cour de cassation rappelle la nécessité de la démonstration d'une faute entièrement imputable à l'une des parties à un contrat pour justifier le prononcé de la résiliation de celui-ci à ses torts exclusifs.
- Se fondant sur les stipulations du contrat, la Cour de cassation a cassé l'arrêt d'appel, au visa de l'**article 1134 du Code civil**, au motif que ni le gynécologue, ni la clinique n'avait eu un comportement fautif justifiant la résiliation du contrat à leurs torts exclusifs et l'allocation de dommages-intérêts.
- Ce faisant, la Cour de cassation ne fait qu'appliquer strictement les conditions de l'article 1184 du Code civil.

L'enjeu

La résiliation judiciaire d'un contrat aux torts exclusifs de l'une des parties contractantes ne peut être prononcée qu'en présence d'une faute entièrement imputable à l'une des parties.

(1) [Cass. 1re civ., 17-6-2015 n°14-19740.](#)

Les conseils

Le demandeur souhaitant obtenir la résiliation d'un contrat aux torts exclusifs de son cocontractant devra rapporter la preuve d'une faute entièrement imputable à ce dernier.

[MARIE-ADELAÏDE DE
MONTLIVALT-JACQUOT
ALEXANDRA MASSAUX](#)

LA PROTECTION DE L'E-REPUTATION DES ENTREPRISES

Maîtriser la communication 2.0 pour en faire un atout

- La réputation d'une **entreprise** et de ses **dirigeants** peut se faire et se défaire aussi rapidement, au gré des commentaires postés sur la toile.
- Aucune entreprise, aucun dirigeant n'est hors d'atteinte d'une mauvaise appréciation d'un internaute sur un site Internet, d'un commentaire déplaisant ou de la publication d'une photographie peu flatteuse.
- Maîtriser et protéger son e-réputation est donc devenu un **véritable enjeu** pour les entreprises et leurs dirigeants.
- En même temps, la communication 2.0 est un **véritable atout** que les entreprises doivent apprendre à maîtriser pour **étendre leur réseau professionnel** via un réseau social ou un site.

Les principales actions à mettre en œuvre pour valoriser et protéger sa e-réputation

- **Audit de l'e-réputation.** L'objectif de l'audit est de faire un état des lieux des informations publiées sur internet, notamment sur les réseaux sociaux et de déterminer si l'empreinte numérique laissée par l'entreprise ou ses dirigeants reflète bien leur image de manière fidèle.
- **Mise à jour des informations et des profils.** Afin de maîtriser les informations publiées la concernant, l'entreprise doit actualiser régulièrement les profils de l'entreprise sur les réseaux sociaux.
- **Mise en place d'une veille régulière des propos.** La maîtrise de l'e-réputation passe nécessairement par une veille des contenus publiés qui peut être réalisée via l'installation d'un système d'alertes.
- **Management juridique des contenus de l'entreprise sur internet.** La publication de contenus sur les pages officielles de l'entreprise est susceptible d'engager la responsabilité de l'entreprise du fait des messages postés tant par les salariés que par les internautes. Il est donc essentiel d'encadrer juridiquement les conditions dans lesquelles les contenus sont publiés.
- **Les procédures judiciaires.** L'entreprise et ses dirigeants disposent, en cas d'atteinte à leur e-réputation, d'un large arsenal juridique pour faire cesser ou réprimer l'atteinte (injure, diffamation, dénigrement, usurpation d'identité, etc.).
- Que ce soit dans le cadre d'une procédure non-contentieuse ou d'une procédure contentieuse devant les juridictions pénales ou les juridictions civiles, il est nécessaire de constituer la **preuve de l'atteinte** à l'e-réputation en faisant établir un **constat d'huissier** des contenus litigieux publiés sur internet.

L'enjeu

Renforcer sa visibilité sur internet et développer sa clientèle.

(1) Cf. notre article, « [Maîtriser et protéger son e-réputation, un véritable enjeu pour les entreprises](#) », *IT-expert magazine*, 20-10-2015.

Les conseils

Faire un état des lieux des informations publiées sur Internet pour voir si elles reflètent bien l'image de l'entreprise.

Mettre en place un guide des bonnes pratiques sur la communication 2.0 au sein de l'entreprise.

VIRGINIE
BENSOUSSAN-BRULE

REALISATION D'UN SITE D'E-COMMERCE : VARIATION JURISPRUDENTIELLE AUTOUR DU DEVOIR DE CONSEIL

La limitation des prestations dans le bon de commande...

- Un hôtel a confié à un prestataire la conception et la **réalisation** de son **site web** de réservation de chambres **avec paiement en ligne**. Une fois le site livré, le logiciel de réservations interfacé via le site n'était pas interconnecté au serveur de la banque de l'hôtel, et ne permettait donc pas de procéder au paiement via le site. La prestation réalisée ne correspondant pas à sa demande et à ses besoins, l'hôtel a refusé de régler l'intégralité des factures. Il a alors été **assigné en paiement**.
- Pour sa défense, il soutenait que la prestation comprenait celle consistant à **interconnecter le logiciel** de réservation et le serveur de sa banque pour permettre un paiement automatisé en ligne. Le prestataire, quant à lui, soutenait qu'une telle fonctionnalité n'était pas prévue dans le bon de commande et que la prestation demandée consistait uniquement à recueillir les coordonnées de carte bancaire des clients et à assurer leur transfert sur le serveur dudit hôtel de manière totalement cryptée, afin de lui permettre de les enregistrer manuellement sur son terminal de paiement pour donner l'ordre à sa propre banque de mettre en œuvre le paiement.
- Le prestataire se fondait sur les termes du **bon de commande** signé par le client selon lequel il s'engageait uniquement à assurer un "**paiement sécurisé**" et un "**cryptage SSL**" et considérait que la fonctionnalité de paiement était constitutive d'une nouvelle prestation nécessitant un contrat spécial. A l'inverse, le client considérait que le prestataire aurait dû, du fait de son **devoir de conseil**, lui préciser les restrictions et limites des prestations (notamment ce que recouvraient les termes susvisés relatifs au paiement sécurisé et au cryptage), mais aussi se **renseigner** sur ses besoins et l'aider à les exprimer pour l'orienter dans ses choix et de lui faire connaître, le cas échéant, la nécessité de souscrire un contrat complémentaire.

... ne permet pas au prestataire d'échapper à son obligation de conseil

- Pour échapper à son obligation de conseil, le prestataire soutenait qu'une clause des **conditions générales de vente** annexées au bon de commande obligeait le client à spécifier expressément ses attentes concernant certains besoins spécifiques, ce qui n'avait pas été fait.
- Après avoir rappelé les différents arguments des parties, la Cour d'appel écarte le moyen soulevé par le prestataire s'agissant de cette clause des conditions générales, précisant que " cette clause n'entend pas restreindre le domaine du devoir de conseil de la société [...] mais a uniquement pour objet de limiter sa garantie de conformité concernant les besoins spécifiques du client à ceux qui auront été formulés expressément au plus tard à la signature du bon de commande ".
- Les éléments de l'affaire démontrent l'**inexécution** par le prestataire de son **devoir de conseil** dans la mesure où cette fonctionnalité dont l'intérêt ne fait aucun doute eu égard à la commodité et la sécurité qu'elle présente, était suffisamment importante pour que l'information tenant à son inexistence lui soit délivrée.
- La cour d'appel considère donc que le manque d'information du prestataire et l'absence d'étude des besoins du client sur le système de paiement sécurisé, " alors que le contrat portait sur l'amélioration du site internet et que le mode de paiement s'agissant d'un site de e-commerce est un élément à définir précisément ", ont conduit à la fourniture d'un **site internet inadapté aux besoins** évidents du client et donc à une **inexécution de son obligation de délivrance conforme**.
- Elle prononce la **résolution du contrat** de prestations de réalisation du site de e-commerce et déboute le prestataire de ses demandes de paiement des factures, le condamnant à **rembourser** à son client les sommes d'ores et déjà perçues.

L'enjeu

Cet arrêt apporte une nouvelle pierre à l'édifice jurisprudentiel du devoir de conseil du prestataire informatique mettant à sa charge une obligation renforcée de conseil au regard des « besoins évidents » de ses clients.

(1) [CA Paris, pôle 5, ch. 11, 16-10-2015](#)

Les conseils

Cette décision doit être l'occasion pour les prestataires informatiques de procéder à une revue de leurs conditions générales et autres documents contractuels, ainsi que de leurs process de vente en vue de s'assurer de leur validité et d'anticiper d'éventuelles réclamations clients pouvant, comme le démontre la décision commentée, être lourdes de conséquences.

LAURE LANDES-GRONOWSKI

Communications électroniques

LOI MACRON : ZOOM SUR LES PRINCIPALES MESURES CONCERNANT LES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Le déploiement du très haut débit : une priorité nationale

- La **loi Macron** pour la **croissance**, l'activité et l'égalité des chances économiques (1) comporte de nombreuses dispositions dont certaines concernent aussi les télécoms.
- La loi a introduit un certain nombre de **modifications à la réglementation** applicable au secteur des télécoms. Dans un récent inventaire publié sur son site internet, l'Autorité de régulation des postes et communications électroniques (Arcep) a compté **17 modifications** (2).
- Elles concernent, notamment, les **conditions de déploiement de la fibre optique** et, par exemple, la création de « zones fibrées », ou encore l'instauration de règles nouvelles en matière de prestations d'itinérance ou de mutualisation sur les réseaux mobiles, sans oublier des dispositions clarifiant, complétant ou encadrant certains **pouvoirs de l'Arcep**.

Mesures facilitant le déploiement rapide des réseaux à très haut débit.

- **ZONES BLANCHES.** La loi Macron a modifié les dispositions de l'[article L.1425-1](#) du Code général des collectivités territoriales, en prévoyant que la tarification de l'accès des opérateurs aux réseaux d'initiative publique devait être construite sur des bases objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées, tout en garantissant le respect d'une libre concurrence sur les marchés des communications électroniques et le **caractère ouvert des infrastructures** et des réseaux concernés.
- Ces dispositions viennent en écho aux dispositions de la **loi NOTRe**, publiée le lendemain de la loi Macron (3).
- La loi Macron fait évoluer la liste des zones blanches à couvrir : **171 communes** avant le 31 décembre 2016 par au moins un opérateur 3G. Le programme existant devra être achevé avant le 30 juin 2017, sous réserve de la mise à disposition des infrastructures par les collectivités territoriales, six mois au plus tard après cette mise à disposition.
- **COUVERTURE PONCTUELLE.** Les collectivités se voient dotées d'un **droit nouveau** qui leur permet de demander au Gouvernement et aux opérateurs de compléter ponctuellement la couverture sur une zone particulière. La satisfaction de cette demande passera par l'obligation pour la collectivité de construire ou de mettre à disposition un **point haut** et le lien de collecte pour le raccordement aux réseaux.
- Une **convention** à signer entre l'Etat, les représentants des collectivités et les opérateurs devra déterminer les conditions de mise en œuvre de ces demandes de couverture complémentaire et ponctuelle.
- L'Arcep est chargée de faire réaliser par des organismes indépendants des **enquêtes de qualité** de service et de couverture afin de s'assurer que les engagements pris pour la couverture des zones blanches ou pour celle d'une zone ponctuelle et spécifique sont respectés.
- **SERVICE UNIVERSEL.** Un pan historique du service universel vient de tomber : la composante « **cabines téléphoniques** » ne fait plus partie des services inclus dans le périmètre du service universel, conséquence logique du déclin inéluctable de ce besoin, les cabines ayant été de longue date supplantées par les services mobiles.

L'enjeu

Accélérer le déploiement du très haut débit par l'amélioration des règles de déploiement applicables à la fibre optique.

(1) [Loi 2015-990 du 6-8-2015](#).

(2) [Synthèse Arcep des dispositions « télécoms »](#).

L'essentiel

- Réaffirmation de la nécessité de résorber au plus vite des zones blanches c'est-à-dire celle dépourvues d'accès à au moins un service de téléphonie mobile (essentiellement les zones rurales).

- Disparition programmée des cabines téléphoniques.

- Extension des pouvoirs et missions de l'ARCEP en matière de contrôle de la qualité de service.

(3) Voir [notre article du 29-10-2015](#).

[FREDERIC FORSTER](#)

L'ÉTENDUE DE L'OFFICE DU JUGE DES REFERES PRECONTRACTUELS

Attribution d'un marché à une personne publique incompétente pour l'exécuter

- Dans un arrêt du **18 septembre 2015**, le Conseil d'Etat apporte des précisions quant à l'étendue de l'office du juge du **référé précontractuel** lorsqu'il est face à la candidature d'une personne morale de droit public (1).
- En l'espèce, une commune a lancé une procédure négociée en vue de réaliser des études d'urbanisme portant sur la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC).
- Le groupement attributaire se composait de deux sociétés et de l'association de gestion de l'établissement public Conservatoire national des arts et métiers des Pays de la Loire.
- Saisi par un **candidat évincé**, le juge du référé précontractuel a annulé la procédure à compter de l'examen des candidatures au moyen tiré de ce « qu'il n'entre pas dans la mission de service public d'enseignement et de recherche du Conservatoire national des arts et métiers, établissement public, de délivrer des **prestations de conseil juridique** en droit de l'urbanisme ».
- Par une ordonnance du 22 avril 2015, le Tribunal administratif de Rennes a en effet annulé la procédure litigieuse à compter de l'examen des candidatures.
- Le groupement attributaire se pourvoit alors en cassation en vue d'annuler cette ordonnance.

Vers un nouveau pouvoir accordé au juge du référé ?

- Saisi de l'affaire, le **Conseil d'État** juge « qu'il appartient au juge du référé précontractuel, saisi de moyens sur ce point, de s'assurer que l'appréciation portée par le pouvoir adjudicateur pour exclure ou admettre une candidature ne constitue pas un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence ».
- Il précise que « dans ce cadre, lorsque le candidat est une **personne morale de droit public**, il lui incombe de vérifier que l'exécution du contrat en cause entrerait dans le champ de sa compétence et, s'il s'agit d'un établissement public, ne méconnaîtrait pas le **principe de spécialité** auquel il est tenu ».
- En effet, conformément au principe de spécialité qui délimite la compétence des établissements publics, ces derniers ne peuvent agir que dans de strictes limites.
- La Haute juridiction complète son rappel en précisant que le juge doit rechercher si les prestations objet du marché constituent le complément normal de la **mission statutaire** de l'établissement public et sont utiles à l'exercice de celle-ci.
- Cette règle permet d'éviter qu'un marché soit attribué à une personne publique alors que celle-ci ne serait pas compétente pour l'exécuter.
- En l'espèce, le Conseil d'État constate que c'est l'association de gestion de l'établissement public, **personne morale de droit privé**, qui devait assurer les **prestations de conseil juridiques** en droit de l'urbanisme prévues et non l'établissement public lui-même.
- Le juge de première instance a donc commis une **erreur de droit** en se fondant sur la méconnaissance du principe de spécialité par l'établissement public.
- Le Conseil d'État juge que les requérants sont bien fondés à demander l'**annulation de l'ordonnance attaquée**.
- L'ordonnance du juge du référé précontractuel est donc annulée.

L'enjeu

Savoir si le juge du référé précontractuel peut contrôler les compétences juridiques/statutaires d'une candidature.

Et si oui, dans quelles conditions.

(1) [CE 7ème / 2ème SSR, n° 390041, 18-9-2015.](#)

L'essentiel

Lorsqu'il est en présence d'une personne morale de droit public candidate, le juge du référé précontractuel doit également rechercher si les prestations objet du marché constituent le complément normal de sa mission statutaire et sont utiles à l'exercice de celle-ci.

(2) Apasp, « [A chaque marché son attributaire](#) », Localtis.info, 30-9-2015.

[FRANCOIS JOUANNEAU](#)

PAQUET MARQUE : LE POINT SUR LA PROPOSITION DE REFORME

De nouveaux signes protégeables

- Le 21 avril 2015, la Commission européenne, le Parlement européen et le Conseil sont parvenus à un **accord politique provisoire** portant sur plusieurs mesures réformant le droit des marques sur le territoire de l'Union européenne. Les réformes envisagées portent sur la **révision de la directive 2008/95/CE** d'harmonisation du droit des marques au sein de l'Union européenne (1) ainsi sur le **règlement CE 207/2009** sur la marque communautaire (2).
- La réforme vise à accroître la convergence entre les législations et les pratiques dans l'Union européenne et la **coopération** entre les offices de propriété industrielle, tout en maintenant le **double système des marques nationales** et communautaires.
- La condition de représentation graphique est supprimée. Le signe susceptible de constituer une marque devra être susceptible d'être représenté d'une manière qui permette de déterminer l'objet exact bénéficiant de la protection conférée au titulaire. La **désignation des produits** et services devra être **claire et précise**. Les intitulés généraux des classes de la classification de Nice devront être interprétés dans leur sens littéral sans interprétation extensive.
- Les **marques collectives** et de **certification** font l'objet de **règles spécifiques** et harmonisées. La protection des indications géographiques et des mentions traditionnelles expressément visées dans les droits antérieurs susceptibles de faire obstacle à l'enregistrement d'une marque est renforcée.

Un champ de protection mieux délimité et des moyens d'action accrus

- Concernant la **définition de la contrefaçon**, les propositions viennent confirmer les solutions dégagées par la Cour de justice européenne, notamment en conditionnant l'atteinte à la marque à l'existence d'une **atteinte aux fonctions** de celles-ci et, notamment à sa fonction d'indication d'origine.
- Les textes visent par ailleurs à **renforcer les droits sur la marque de renommée** dont le régime de protection spécifique devient obligatoire pour les Etats.
- Tirant les conséquences de la mondialisation des échanges et du e-commerce, de nouveaux moyens d'actions sont offerts aux titulaires de marques. Prenant le contrepied des arrêts Nokia et Philips, les textes devraient permettre au titulaire de droit de procéder à la **saisie produits** vraisemblablement contrefaisants y compris lorsqu'ils sont en **transit** sur le territoire de la protection de la marque.
- Dans la même veine, les propositions envisagent de manière spécifique les **plateformes de vente en ligne** en prévoyant l'interdiction d'importer sur le territoire de l'UE des produits contrefaisants y compris lorsque seul l'expéditeur des produits agit à des fins commerciales. Ces dispositions visent ainsi à décourager les commandes de produits contrefaisants sur internet par les **particuliers**.
- Les textes prévoient la possibilité d'interdire l'offre, la mise sur le marché ou la détention à ces fins de conditionnement et support de communication vides : l'objectif affiché est ici de prendre la mesure de « la **contrefaçon d'étiquettes** » dont plus d'un million sont annuellement saisies par les douanes.
- Enfin les textes envisagent la **simplification des procédures d'annulation** et de déchéance des droits sur la marque par la mise en place de procédures spécifiques, directement devant les Offices nationaux, permettant de contourner la longueur des procédures judiciaire. Aisée à mettre en œuvre, ce type de procédure accroît corrélativement le risque, pour les titulaires de marques, de voir leurs droits remis en cause plus régulièrement.

Les enjeux

Anticiper la réforme du droit des marques au plan national et européen.

(1) [Proposition de directive rapprochant les législations des États membres sur les marques.](#)

(2) [Proposition de Règlement modifiant le règlement \(CE\) n° 207/2009.](#)

Les conseils

Identifier les signes commerciaux susceptibles d'être protégés à titre de marque.

Réviser la manière de rédiger la liste des produits et services.

Anticiper les actions en déchéance par la constitution de dossier de preuves d'usage.

Surveiller les usages des signes identiques par les tiers professionnels et consommateurs.

[ANNE-SOPHIE
CANTREAU
VIRGINIE BRUNOT](#)

« FORFAIT INNOVATION » ET PRISE EN CHARGE DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Prise en charge dérogatoire destinée aux dispositifs médicaux et actes innovants

- Le " Forfait innovation " permet la prise en charge précoce, dérogatoire et temporaire par l'assurance maladie d'une technique innovante : dispositifs médicaux (DM ou DMDIV) et/ou actes innovants.
- Créé par la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2009 puis modifié par la loi " HPST " (1) la même année, le " Forfait innovation " est une mesure législative qui n'avait jamais été mise en œuvre en l'absence de textes d'application.
- Le **décret du 16 février 2015** (2) fixe les procédures applicables à la prise en charge au titre du " Forfait innovation " prévue par l'article L. 165-1-1 du Code de la sécurité sociale. Cet article en définit les **quatre critères d'éligibilité** (3) :
 - le produit de santé ou l'acte innovant doit en premier lieu présenter " un caractère de nouveauté autre qu'une simple évolution technique par rapport aux technologies de santé utilisées dans les indications revendiquées ". Il s'agit donc d'une innovation de rupture, non incrémentale ;
 - il doit en deuxième lieu se situer en phase précoce de diffusion, ne pas justifier un service attendu suffisant compte tenu des données cliniques ou médico-économiques disponibles et n'avoir pas été pris en charge ;
 - les risques, pour le patient ou pour l'opérateur, liés à l'utilisation doivent avoir été caractérisés comme en attestent des études cliniques disponibles ;
 - enfin, des études cliniques ou médico-économiques disponibles à la date de la demande établissent que l'utilisation du produit de santé ou de l'acte est susceptible de remplir l'un des objectifs relatifs au bénéfice clinique ou à la réduction des dépenses de santé.
- Cette **prise en charge dérogatoire** est conditionnée à la réalisation d'une étude visant à fournir des données cliniques ou médico-économiques manquantes.
- A ce jour, seuls un **dispositif médical** (une prothèse épirétinienne) et un acte thérapeutique (un traitement par ultrasons focalisés de haute intensité) sont pris en charge au titre du " Forfait innovation ".

Procédure : dépôt et instruction de la demande

- Un **guichet unique** créé auprès de la HAS (4) est dédié à la réception des demandes. Préalablement à leur dépôt, une procédure facultative de " rencontre précoce " auprès de la HAS permet au demandeur d'échanger avec les services compétents, sur les questions relatives à la méthodologie de l'étude envisagée, ou afin d'obtenir des informations sur la procédure.
- Quant à la forme de la demande définie par le Code de la sécurité sociale (5), la HAS a publié un **guide d'aide à la constitution du dossier** (6).
- L'instruction de la demande est effectuée par la HAS dans un délai de 120 jours, la demande étant réputée rejetée en l'absence de réponse au-delà.
- La prise en charge est **décidée par arrêté** des ministres chargés de la Santé et de la Sécurité sociale après avis de la HAS.
- Il fixe le forfait de prise en charge par patient, le nombre des patients concernés, la durée de prise en charge, la liste des établissements de santé, des centres de santé et maisons de santé pour lesquels a lieu la prise en charge, et détermine les études auxquelles la mise en œuvre du traitement innovant doit donner lieu, ainsi que les modalités d'allocation du forfait. Il peut inclure la prise en charge de l'acte et les frais d'hospitalisation, du produit de santé ou des prestations associées.

L'enjeu

Le « Forfait innovation » destiné à la prise en charge dérogatoire des dispositifs médicaux ou actes innovants est désormais pleinement opérationnel depuis la publication du décret d'application de la mesure.

- (1) Loi 2009-879 du 21-7-2009.
- (2) Décret 2015-179 du 16-2-2015.
- (3) Art. R.165-63 du CSS.
- (4) Haute Autorité de Santé.
- (5) Art. R165-66 du CSS.
- (6) HAS, [Guide pour le dépôt de dossier de demande de prise en charge dérogatoire](#) – L.165-1-1 du CSS – d'un produit ou d'un acte innovant, 2015.

Les conseils

Le bénéfice du Forfait innovation est un avantage considérable afin de pouvoir proposer ou mettre sur le marché un dispositif et/ou un acte innovant, dans un moindre délai.

MARGUERITE BRAC
DE LA PERRIERE
BENJAMIN-VICTOR
LABYOD

PLAN DE L'OCDE POUR LUTTER CONTRE L'ÉVASION FISCALE DES MULTINATIONALES

Mieux lutter contre les pratiques d'évasion fiscale des multinationales

- Après deux ans de travaux, l'OCDE (Organisation pour la Coopération et le Développement Économique) a publié, le **5 octobre 2015**, un plan d'action pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale auxquelles se livrent les entreprises multinationales (1).
- L'objectif affiché de ce plan d'action intitulé le **plan BEPS** (" Base Erosion and Profit Shifting est de faire en sorte que les entreprises multinationales paient leurs impôts là où les activités économiques sont effectuées et là où la valeur est réellement créée.
- Il vise à lutter contre les règles fiscales existantes permettant de transférer des bénéfices vers des pays à fiscalité faible où les entreprises réalisent des activités économiques limitées voire inexistantes.
- Les pratiques d'évasion fiscale auxquelles se livrent les entreprises multinationales coûteraient chaque année aux Etats entre 120 et 240 milliards de dollars.
- Ce plan d'action qui a été approuvé, le **16 novembre 2015**, par les chefs d'Etat des pays du G20, comporte un ensemble de mesures décliné en 15 actions (2).

Les 15 actions du plan BEPS approuvées par le G20

- Les pratiques d'optimisation des entreprises multinationales du numérique doivent conduire à une modification de la définition de l'établissement stable et à une révision des principes en matière de fixation des prix de transfert (n° 1) ;
- Les effets des dispositifs hybrides dont l'utilisation permet d'exploiter les différences de traitement fiscal d'une entité ou d'un instrument entre les législations de deux pays ou plus en vue d'obtenir une double exonération, en ce compris un report à long terme de l'impôt, doivent être neutralisés (n° 2) ;
- Les règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées (SEC) pour éviter qu'un contribuable détenant une participation de contrôle dans une filiale étrangère puisse éroder la base d'imposition dans son pays de résidence en recourant à un transfert de revenus vers ces sociétés doivent être redéfinies (n° 3) ;
- La déduction des intérêts et autres frais financiers doit être revue (n° 4) ;
- Les pratiques fiscales dommageables notamment en ce qui concerne les régimes fiscaux applicables aux brevets afin que ces régimes n'accordent un traitement préférentiel qu'aux revenus tirés d'activité substantielle effectivement exercée par le contribuable qui en bénéficie doivent être réexaminées (n° 5) ;
- Les avantages inappropriés tirés des conventions fiscales doivent être supprimés (n° 6)
- Des mesures tendant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable doivent être prises (n° 7) ;
- L'alignement des prix de transfert sur la création de valeur doit être généralisé (n° 8 à 10) ;
- Les informations sur les recettes fiscales des Etats avec les entreprises multinationales doivent être améliorées (n° 11) ;
- Les règles de communication obligatoire d'informations doivent être généralisées (n° 12)
- La documentation sur les prix de transfert et les déclarations pays par pays doivent être clarifiées (n° 13) ;
- L'efficacité des mécanismes de règlement des différends doit être accrue (n° 14) ;
- Un instrument multilatéral pour modifier les conventions fiscales bilatérales doit être élaboré (n° 15).

L'enjeu

Lutter contre l'optimisation fiscale agressive des grands groupes, amenant certaines entreprises à ne pas payer les impôts dus dans les pays où la valeur est réellement créée.

(1) [Plan BEPS](#)

Les perspectives

Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2016, l'amendement n° 1095 concernant l'obligation de « reporting public » (action n°12 du plan BEPS de l'OCDE) a été adopté à la [séance du 12 novembre 2015](#).

(2) [Note d'analyse de la Plateforme Paradis Fiscaux et Judiciaires BEPS](#).

[PIERRE-YVES FAGOT](#)

RISQUE DE SECURITE NUMERIQUE : DECRYPTER LA RECOMMANDATION DE L'OCDE.

Approche de la gestion du risque numérique pilotée par le risque économique

- La survenance d'une menace est susceptible de rendre indisponible les ressources informatiques ou de piller le capital informationnel d'une entreprise.
- Malgré la sensibilisation à marche forcée des décideurs Etatiques et du monde de l'entreprise, les problématiques de **cybersécurité** sont encore perçues exclusivement comme des questions à caractère technique qui requièrent des solutions de même nature.
- La **Recommandation de l'OCDE** et son document d'accompagnement change totalement le paradigme en combattant l'idée selon laquelle le risque de sécurité numérique appelle une réponse de nature fondamentalement différente par rapport aux autres risques. Pour mieux imprimer ce **changement de paradigme**, ni le terme de " cybersécurité " ni le préfixe " cyber " ne sont utilisés.
- La Recommandation de l'OCDE sous-tend l'idée qu'une gestion dynamique du risque de sécurité numérique, non perçus ou pilotée exclusivement par les coûts ou les contraintes, permet de ramener à un niveau acceptable ce risque au regard des avantages économiques attendus.

Gestion du risque numérique : applicabilité des principes directeurs et opérationnels

- La Recommandation définit un cadre de gestion et d'application de 4 principes :
- **Sensibilisation générale**, compétences et autonomisation : Ce principe directeur invite les parties prenantes (gouvernement , organisations publiques ou privées, individus) à mieux comprendre le risque de sécurité numérique et mieux évaluer les impacts notamment quant à la réalisation de leurs objectifs économiques et sociaux.
- **Responsabilité** : Ce principe appelle les parties prenantes à faire preuve de responsabilité et de pouvoir répondre de la gestion du risque numérique, tout en admettant qu'un certain niveau de risque de sécurité numérique doit être accepté pour pouvoir atteindre les objectifs économiques et sociaux.
- **Respect des droits de l'Homme** et des valeurs fondamentales : La gestion du risque de sécurité numérique devrait être réalisée dans la transparence et le respect des droits de l'Homme et des valeurs fondamentales (liberté d'expression, libre circulation et confidentialité de l'information, protection de la vie privée, etc.).
- **Coopération** : Le caractère interconnecté de l'environnement numérique et l'interdépendance des parties prenantes impose une coopération nationale, régionale et internationale (1).
- Le texte définit les conditions d'application de 4 principes opérationnels :
- **Cycle d'évaluation** et de **traitement du risque** : Il repose sur une évaluation permanente du risque. Elle doit estimer les conséquences que les menaces et les vulnérabilités pourraient avoir sur les activités économiques et sociales.
- **Mesures de sécurité** : Elles doivent être appropriées et proportionnées au risque en tenant compte de leurs effets sur les activités économiques et sociales dont la protection est recherchée.
- **Innovation** : L'innovation devrait faire partie intégrante de la réduction du risque.
- **Préparation et continuité** : Dirigeants et décideurs devraient adopter un plan de préparation et de continuité afin d'atténuer les risques et menaces et prendre en compte la continuité et la résilience des activités économiques et sociales

L'enjeu

Pour sortir de la logique selon laquelle les politiques de cybersécurité sont pilotées par les contraintes, il faut partager le constat qu'un changement de paradigme permettrait de combattre l'idée que le risque de cybersécurité n'appelle qu'une réponse technique.

Les conseils

La gestion dynamique du risque de sécurité numérique permet de ramener ce risque à un niveau acceptable au regard des avantages économiques qu'il procure en évitant la réalisation de la menace

(1) Gestion du risque de sécurité numérique pour la Prospérité économique et sociale ([Recommandation OCDE](#)).

[DIDIER GAZAGNE](#)

LA MEDIATION DES LITIGES DE LA CONSOMMATION

Un nouveau mode de résolution des litiges

- Le décret d'application relatif à la médiation des litiges de la consommation est entré en vigueur le **31 octobre 2015** (1). Les professionnels disposent à présent d'un délai de 2 mois pour se conformer à ces dispositions.
- Le texte vient préciser les conditions d'application du Titre V du livre Ier du Code de la consommation, ce Titre V intitulé « **Médiation des litiges de consommation** » a récemment été ajouté par une ordonnance du 20 août 2015, venant transposer la directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation.
- En application de ces textes, les professionnels doivent obligatoirement mettre au profit des consommateurs un processus de médiation, sans pouvoir contractuellement leur imposer la solution proposée.

La mise en œuvre de la médiation

- Le professionnel devra veiller à ce que la **procédure** soit **gratuite** pour le consommateur et **confidentielle**.
- En outre, le professionnel doit communiquer au consommateur les coordonnées et l'adresse du site internet du ou des médiateurs, de manière visible et lisible, sur son site internet.
- Ces **informations** doivent apparaître sur les conditions générales de vente ou de service, sur les bons de commande ou sur tout autre support adapté.
- Par ailleurs, le professionnel dispose de **plusieurs options** quant à la mise en place de la médiation. Il peut mettre en place son propre dispositif de médiation de la consommation (**médiateur interne**) ou proposer le recours à toute autre médiateur de la consommation (**médiateur externe**).
- Les professionnels doivent donc opérer un choix stratégique entre ces options.
- Ce délai est court et les actions à prévoir pour se mettre en conformité relativement nombreuses, car il devra :
 - d'abord se poser une question stratégique, à savoir **internaliser** le médiateur ou **externaliser**, en faisant le choix d'un médiateur tiers.
 - selon le choix stratégique opéré, procéder à diverses **formalités déclaratives**, notamment auprès de la Cnil.
 - également modifier ses **Conditions générales de vente** ou de service pour offrir cette nouvelle possibilité au consommateur, sans pouvoir pour autant le lui imposer.
 - introduire un lien vers la liste des **médiateurs agréés** au niveau européen devra être intégré sur son site internet.
- Enfin, en cas de **non-conformité** à ces règles, le professionnel s'expose à des amendes administratives de **3 000 euros** pour une personne physique et **15 000 euros** pour une personne morale.

L'enjeu

Instaurer un nouveau mode de résolution des litiges de consommation.

(1) [Décr. 2015-1382](#) du 30-10-2015.

Les perspectives

Le décret modifie le Code monétaire et financier, le Code des assurances et le Code de la sécurité sociale afin de permettre la mise en œuvre de la médiation de la consommation dans ces secteurs.

[ERIC LE QUELLENEC](#)

Prochains petits déjeuners

Tendances Numériques 2015-2016 : 9 décembre 2015

- [Éric Barbry](#) et [Isabelle Galy](#), Directrice déléguée aux opérations du Learning Lab « Human Change » au Cnam.
- Un tour d'horizon 360° des tendances numériques pour réussir sa transition numérique :
 - Qu'est-ce que Uber, AirBnB et Blablacar vont changer au droit ?
 - Pourquoi les lois Hamon, Lemaire et Macron sont-elles parfois contradictoires ?
 - Comment nos juges s'adaptent-ils à ces changements ?
- Le petit-déjeuner « Tendances numériques » est l'un des temps forts du Cabinet pendant lequel nous vous proposons de faire avec nous le point des transformations et des résistances juridiques induites par l'impact des technologies numériques.
- Éric Barbry fera un bilan complet des évolutions législatives, contractuelles ou jurisprudentielles et en présence de notre grand témoin Isabelle Galy, Directrice déléguée aux opérations du Learning Lab « Human Change » au Cnam, nous aborderons les nouvelles problématiques juridiques posées par un droit qui doit encore s'adapter aux plateformes, aux systèmes intelligents et devenir agile.
- **Lieu** : de 9h30 à 11h30 (accueil à partir de 9h00) dans [nos locaux](#), 58 bd Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris.
- **Inscription gratuite** (sous réserve des places disponibles). Enregistrement en ligne obligatoire : [formulaire en ligne](#).

Bilan fiscalité de l'innovation et protection des actifs immatériels : 13 janvier 2016

- [Pierre-Yves Fagot](#), [Marie Soulez](#) animeront un petit-déjeuner débat sur la fiscalité et la protection des actifs immatériels.
- La France a engagé, depuis de nombreuses années, une politique de soutien à l'innovation notamment par des mesures fiscales d'aide aux entreprises innovantes. Ces aides fiscales correspondent pour certaines, aux diverses étapes d'un projet d'innovation (dépenses de R & D, dépenses d'investissement) et pour d'autres, à certains types d'entreprises.
- Si ces mesures fiscales n'ont pas un impact direct et immédiat sur le financement des projets d'innovation, elles permettent néanmoins de réduire les charges fiscales des entreprises qui peuvent en bénéficier.
- Cette réflexion doit être accompagnée de la mise en place d'une politique d'identification et de valorisation des actifs immatériels nés de l'innovation, de la définition du concept à la mise en exploitation du projet : traçabilité, dépôts, encadrement contractuel.
- A l'occasion de ce petit-déjeuner, nous vous proposons de faire le point sur l'état des nouvelles mesures adoptées par le Gouvernement en matière d'innovation et notamment :
 - Les jeunes entreprises innovantes (JEI) ;
 - Le crédit d'impôt recherche (CIR) et le crédit d'impôt innovation (CII) ;
 - Les soutiens aux immatériels (apport en société de brevets et dépenses de conception de logiciels) ;
 - L'identification des actifs immatériels ;
 - La mise en place d'une politique de valorisation.
- **Lieu** : de 9h30 à 12h00 (accueil à partir de 9h00) dans [nos locaux](#), 58 bd Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris.
- **Inscription gratuite** (sous réserve des places disponibles). Enregistrement en ligne obligatoire : [formulaire en ligne](#).

Catalogue de formation inter et intra-entreprise 2016

- Le Cabinet a la qualité d'organisme de formation professionnelle depuis 30 ans. Il propose une **quarantaine de formations** dans chacun des domaines figurant au catalogue.
- Ces formations sont assurées par les avocats du cabinet et s'appuient sur de nombreux outils pédagogiques, tels que des cas pratiques personnalisés, des quizz de validation, des FAQ, ou encore des fiches réflexes.
- Catalogue 2016 en ligne :
 - [version feuilletable](#)
 - [liste des formations par fiches](#).

NOTRE RESEAU DE CORRESPONDANTS ORGANIQUES LEXING VOUS INFORME

Projet de loi sur la protection de l'information d'Etat en Afrique du Sud



Lexing [Afrique du Sud](#)

- Le **projet de loi** sur la protection de l'information traite de la classification et la protection des informations d'Etat, **POSI** (*Protection of sensitive state information*) (1).
- Il vise à assurer la protection des informations « **sensibles** » de l'Etat contre l'altération, la destruction, la perte ou la divulgation illégale et prévoit un système de classification, reclassement et déclassification des informations d'état. Il régit la manière dont ce type d'informations peut être protégé.
- En préambule, il reconnaît que le droit d'accès à toute information détenue par l'État peut être limité lorsque cela est nécessaire pour des raisons de sécurité nationale mais souhaite placer la protection des informations d'état dans un cadre législatif transparent et durable visant à promouvoir la libre circulation des informations au sein d'une société ouverte et démocratique, sans compromettre la sécurité nationale de la République.
- Il abrogera le Protection Information Act de 1982 (Loi n ° 84 de 1982).
- Le projet de loi POSI porte expressément sur la **sécurité nationale** et ne doit pas être confondue avec le POPI (*Protection of Personal Information Act*), qui est la loi de protection des données à caractère personnel de l'Afrique du Sud.
- Le projet POSI est lié à la loi Cybercriminalité et la Cybersécurité **CaC** (*Cybercrimes and Cybersecurity Bill*) publié le 28 août 2015, en ce qu'il traite également de la sécurité nationale.
- D'un côté, il y a le POSI et le CaC et de l'autre, le DPAI (*Promotion of Access to Information Act*) et le POPI, tous deux destinés à s'équilibrer l'un l'autre.

(1) [Actualité du 27-11-2015](#), par John Giles.

Le gouvernement du Québec modifie ses règles d'approvisionnement en matière de Technologies de l'information



Lexing [Canada](#)

- Le gouvernement du Québec a récemment publié le texte d'un projet de règlement visant à encadrer les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (TI) (2).
- Ce projet a été publié simultanément avec des projets de modification aux trois règlements sur les contrats d'approvisionnement, les contrats de services et sur les contrats de travaux de construction des organismes publics.
- À compter de leur adoption, ces dispositions réglementaires auront pour effet de **soustraire les contrats en matière de TI** de l'encadrement général prévu aux règlements sur les contrats de services ou les contrats d'**approvisionnement des organismes publics**.
- Bien que la structure du Règlement sur les contrats en matière de TI soit similaire à celle des règlements en vigueur sur les contrats de services et les contrats d'approvisionnement, on constate une volonté du gouvernement d'adapter celles-ci à la nature spécifique des projets de technologies de l'information.
- Un contrat en matière de technologie de l'information est défini comme un contrat ayant pour but d'assurer ou de permettre « des fonctions de traitement et de communication d'informations par des moyens électroniques, dont notamment leur collecte, leur transmission, leur affichage et leur stockage ».
- Le principal élément de différenciation introduit dans le règlement consiste en la possibilité pour un organisme dans les cas de projets « complexes » d'intégrer au processus d'**appel d'offres** une étape appelée « **dialogue compétitif** ».

(2) [Actualité du 25-11-2015](#) par Jean-François De Rico, Sébastien Laprise et Jean-Benoît Pouliot.

Le « silence vaut acceptation » : entrée en vigueur du nouveau régime

▪ **Onze décrets** relatifs aux exceptions à l'application du principe du « silence vaut acceptation » ont été publiés au Journal officiel de la République française du 11 novembre 2015 (1).

▪ Ils prévoient l'entrée en vigueur du nouveau régime, fixée au **12 novembre 2015** pour « les actes pris par les **collectivités territoriales** et leurs établissements publics, ainsi que ceux des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif ».

(1) [Onze décrets du 11-11-2015](#)

Transfert transatlantique de données à caractère personnel

▪ Le **6 novembre 2015**, la Commission européenne a publié des orientations sur les possibilités de transfert transatlantique de données à caractère personnel pour les entreprises (2), à la suite de l'arrêt Schrems rendu par la Cour de justice de l'Union européenne (3).

(2) Orientations CE du 6-11-2015, COM(2015) 566 final.

(3) CJUE du 6-10-2015, [aff. C-362/14](#).

Saisir l'administration par voie électronique

▪ Le décret du **5 novembre 2015** fixe les conditions de saisine de l'administration **par voie électronique** et d'émission des accusés de réception ou d'enregistrement électroniques (4).

▪ Pour exercer son droit de saisir l'administration par voie électronique, l'usager doit s'identifier auprès de l'administration qu'il souhaite saisir, dans le respect des modalités d'**utilisation des téléservices** mis en place par les autorités administratives en application de l'ordonnance du 8 décembre 2005 (5).

(4) [Décr. 2015-1404](#) du 5-11-2015.

(5) [Ord. 2005-1516](#) du 8-12-2005.

Aides d'État : encourager les investissements dans les PME innovantes

▪ Le **5 novembre 2015**, la Commission européenne a approuvé deux dispositifs soumis par la France, destinés à encourager les investissements dans les petites et moyennes entreprises (PME) innovantes (6).

▪ Les deux dispositifs, dont la durée est limitée à **dix ans**, visent des PME innovantes qui, au moment de l'investissement initial, exercent leurs activités sur un marché depuis moins de dix ans après leur première vente commerciale.

(6) [Communiqué de presse CE](#) du 5-11-2015.

Projet de loi sur les mesures de surveillance des communications électroniques internationales

▪ Le **28 octobre 2015**, le Conseil d'Etat a rendu public son avis sur la proposition de loi relative aux mesures de surveillance des communications électroniques internationales, adoptée définitivement le 5 novembre 2015 (7).

(7) [Dossier législatif](#).

La JTIT est éditée par Alain Bensoussan Selas, société d'exercice libéral par actions simplifiée, 58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris, président : Alain Bensoussan.

Directeur de la publication : Alain Bensoussan - Responsable de la rédaction : Isabelle Pottier

Diffusée uniquement par voie électronique – gratuit -

ISSN 1634-0701

Abonnement à partir du site : <http://www.alain-bensoussan.com/outils/abonnement-petit-dejeuner-juristendance>

©Alain Bensoussan 2014